



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Alcool au travail : quelles règles respecter ?

Vérfié le 16 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La consommation de certains alcools suivants peut être autorisée par l'employeur. Par exemple, au restaurant d'entreprise ou lors d'une occasion particulière (pot de départ, fête de fin d'année,...).

Il s'agit des alcools suivants :

- Vin
- Bière
- Cidre
- Poiré

Aucun autre alcool ne peut être autorisé.

L'employeur peut aussi limiter ou interdire, pour la sécurité de ses salariés, toute consommation d'alcool sur le lieu de travail dans le règlement intérieur de l'entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1905>) ou par note de service. Ces mesures, destinées à limiter les risques d'accident, doivent être proportionnées au but recherché.

 **A noter** : la responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas d'accident causé par un salarié ivre.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles R4228-19 et R4228-25 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018531962/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018531962/>)
Consommation d'alcool sur le lieu de travail : articles R4228-20 et R4228-21

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0